

DÉCISION DEC_2022-085

Le Maire de Saint-Junien, vice-président du Conseil départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 4 de la délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, déléguant au Maire toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont les montants sont inférieurs à des seuils définis par décret et la délibération du 04 février 2021 limitant cette délégation à toute décision concernant les marchés dont les montants sont inférieurs à 90 000,00 € hors taxe

Vu les dispositions applicables aux procédures adaptées visées à l'article R.2123-1, 1° du Code de la commande publique

Vu les crédits inscrits au budget communal de l'exercice en cours (article 21) affectés à la fourniture d'un tondo-balais pour le service des sports

Vu le cahier des charges du matériel établi par les services techniques, la candidature et l'offre de service proposé par l'entreprise Moulinjeune SA conforme à ce cahier des charges

DECIDE

ARTICLE 1 : le marché public de fourniture pour l'acquisition d'un tondo-balais pour le service des sports est attribué à l'entreprise Moulinjeune SA - 87220 Feytiat pour l'ensemble des prestations :

- Acquisition de matériel (acquisition du matériel – offre de base)
- Un pick-up balayage (prestation supplémentaire éventuelle)
- Un pick-up de tonte (prestation supplémentaire éventuelle)
- Eclairage homologué route (prestation supplémentaire éventuelle)
- Formation des agents à l'utilisation et à l'entretien (prestation supplémentaire éventuelle)

Pour un montant forfaitaire prévisionnel de 36 980,00 € hors taxe.

Le délai de livraison proposé par le titulaire du marché est : avril 2023.

ARTICLE 2 : le dossier administratif de l'attributaire étant réputé complet, le contrat sera notifié à l'opérateur économique pour attribution et engagement des prestations dans les délais qui sont fixés au cahier des charges.

Fait à Saint-Junien, le 15 novembre 2022.

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

**Saint
Junien**

MAIRIE de SAINT-JUNIEN

DÉCISION DEC_2022-086

Le maire de Saint-Junien, Vice-président du Conseil départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020 et du 4 février 2021, portant délégation du pouvoir au maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant qu'il convient de définir les modalités d'occupation du domaine privé de la commune de Saint-Junien pour les biens dont elle a la gestion et l'entretien dans le cadre de ses compétences

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention de mise à disposition à titre gracieux avec le comité des fêtes de La Fabrique, représentée par son président en exercice, d'un garage d'une surface utile de 25 m² situé 3, rue d'Arsonval - 87200 Saint-Junien.

ARTICLE 2 : la présente convention prendra effet au 01 novembre 2022. Elle est établie pour une durée d'un an non renouvelable.

Fait à Saint-Junien, le 16 novembre 2022.

Le maire de Saint-Junien,
Pierre Allard

DÉCISION DEC_ 2022-087

Le Maire de Saint-Junien, Vice-président du conseil départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation du pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu la fin du contrat qui nous lie avec la société BEWIDE (webenchères) reprise par la société SVV Agorastore pour la vente de nos matériels inutilisés lors de renouvellement et mise hors service.

Vu la proposition financière faite par la société SVV Agorastore.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de contrat pour la vente des matériels inutilisés sur la plateforme internet Agorastore présentée par la société SVV Agorastore Organisateur de Ventes Volontaires - 20 rue Voltaire - 93100 Montreuil

ARTICLE 2 : le présent contrat prendra effet au 09 novembre 2022. Il sera renouvelé par reconduction tacite, pour des périodes d'un an, sans que la durée totale de contractualisation ne puisse excéder 4 ans.

ARTICLE 3 : le prix de la prestation est déterminé à l'article 2 du présent contrat soit 10% la première année et 12% les années suivantes du montant des ventes réalisées et 75 euros de frais de dossier pour les véhicules roulants aux frais de l'acheteur.

Fait à Saint-Junien, le 16 novembre 2022

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



MAIRIE de SAINT-JUNIEN

DÉCISION DEC_ 2022-088

Le Maire de Saint-Junien, Vice-Président du Conseil départemental de la Haute- Vienne, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation du pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22-15 du Code général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 15 de la délibération en date 27 mai 2020 reçue en préfecture le 29 mai 2020

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants, R 213-1 et suivants

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20/07/2006 instaurant un droit de préemption urbain dans les zones AU et U, à l'exception des zones UN, ainsi que dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaine définis en application de l'article L1321-2 du Code de la santé publique) du Plan local d'Urbanisme, ce droit de préemption permettant à la commune de mener à bien sa politique foncière et notamment la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine bâti ou non,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 Juillet 2006, modifié par modification simplifiée en date du 13 Septembre 2010, révisé par révision simplifiée en date du 13 mars 2012, modifié par modification en date du 21 janvier 2013.

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 3 octobre 2022 adressée par Maître Julien COULAUD notaire à SAINT JUNIEN 87200 (29 Boulevard Victor Hugo), en vue de la cession d'une parcelle sise Quai des Mégisseries, cadastrée section AN n°88 d'une superficie totale de 610 m² appartenant à Madame BOULESTIN Marina et Monsieur BOULESTIN Maxime, au prix de mille euros (1000€) ainsi que des frais de notaire,

Considérant l'emplacement n°49 inscrit au PLU concernant le projet de déviation par la création d'un pont sur la vienne

Considérant le fait que la parcelle AN 88 se situe dans l'emplacement réservé n°49

Considérant que la possession par la commune de cette parcelle favorise le projet de déviation

Considérant que cette opération répond aux objectifs définis par les articles L 210-1 et suivants, R 211-1 et suivants et à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme,

DECIDE

Article 1 :

La commune exerce son droit de préemption sur le bien sis Quai des Mégisseries, cadastrée section AN n°88 d'une superficie totale de 610 m² appartenant à Madame BOULESTIN Marina et Monsieur BOULESTIN Maxime, aux prix et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 3 octobre 2022 de Maître Julien COULAUD, au prix de mille euros (1000€)

Article 2 :

La commune achète au prix figurant dans la DIA : La vente se fera au prix principal TTC de mille euros (1000 €).

Les frais de notaire seront à la charge de la commune.



REÇU EN PREFECTURE

Le 29/11/2022

Application agréée E-logista.com

Article 3 :

Un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente décision aux propriétaires, conformément à l'article R 213-12 du code de l'urbanisme.

Article 4 :

Le règlement du prix de la vente et de la commission interviendra dans les quatre mois, à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 :

Monsieur le maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

La dépense résultant de cette acquisition est inscrite au budget de la commune.

Article 6 :

Cette décision de préemption sera notifiée à Maître COULAUD, à Madame BOULESTIN Marina et Monsieur BOULESTIN Maxime

Article 7 :

Une ampliation est transmise à Monsieur le Préfet

Article 8 :

En application des art R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire compétente. Au terme d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux par cette autorité compétente, le silence de celle-ci vaudra rejet implicite.

L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai du recours contentieux qui doit être alors introduit dans un délai de deux mois à compter de la réponse explicite ou implicite de l'autorité compétente.

Fait à Saint-Junien, le 25 novembre 2022

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE

le 29/11/2022

Application agréée e-legalite.com

99_AU-007-210710197-20221125-DEC_2022_08

MAIRIE de SAINT-JUNIEN

DECISION DEC 2022-089

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que la distribution de la lettre municipale "Le P'tit bonjour" du mois de décembre 2022 nécessite de souscrire un contrat avec la Poste pour la Mairie de Saint-Junien

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de Contrat de distribution de courrier non adressé "IP Communication publique" proposé par la Poste – Saint-Junien CC-T1 – 87205 Saint-Junien - pour la Mairie de Saint-Junien.

ARTICLE 2 : le contrat prendra effet à compter de sa notification à la société, qui vaut ordre de service. Le montant du contrat s'élève à 772,79 € HT, soit 927,35 € T.T.C.

ARTICLE 3 : la dépense est inscrite au budget de l'année au compte 6261 fonction 022.

Fait à Saint-Junien, le 25 novembre 2022

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



MAIRIE de SAINT-JUNIEN

DÉCISION DEC_2022-090

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant l'organisation à l'initiative de l'Association d'un festival musical
Considérant l'action en faveur de l'accès du plus grand nombre à la culture entreprise par la commune de Saint-Junien et le Budget Primitif de l'année en cours voté
Considérant que les activités de l'association participent de la politique communale relevant de la compétence "Culture" de la collectivité
Considérant qu'une convention d'objectifs précisant l'objet, le montant, les conditions d'utilisation de la subvention et les engagements de chacun autour d'un projet défini est obligatoire lorsque l'association organise des spectacles vivants

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la ville de Saint-Junien établit une convention annuelle d'objectifs avec l'Association Pont Levis, représentée par Stéphane Barrelet, Président, qui s'engage, à l'initiative de l'association et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet "muse en scène"

ARTICLE 2 : en fonction de la demande de subvention transmise par l'Association et selon le Budget Primitif de l'année en cours voté, la ville contribue financièrement à ce projet pour un montant prévisionnel maximal de 3 000 € (trois mille euros) en 2022. La Collectivité verse une avance à la signature de la convention dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4 soit une avance maximale de 1 500 €.

L'Administration verse le solde après vérifications et analyse, par la Collectivité, des pièces transmises par l'Association.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3 : un exemplaire de la convention sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 25 novembre 2022

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



**Saint
Junien**

2 place Auguste Roche - BP n° 115 - 87205 Saint-Junien Cedex - ☎ : 05 55 43 06 80 - 📧 : contact@saint-junien.fr
www.saint-junien.fr

RECUEIL PREFECTURE

Le 05/12/2022

Application agréée à legalline.com

99_DE-057-2187154 07-202212 06-DEC_2022_09

DÉCISION DEC_2022-091

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'organisation à l'initiative de l'Association d'un festival musical comprenant spectacles autour de l'humour et du saxophone dans le cadre d'une politique de développement culturel du territoire

Considérant l'action en faveur de l'accès du plus grand nombre à la culture entreprise par la commune de Saint-Junien et le Budget Primitif de l'année en cours voté

Considérant que les activités de l'association participent de la politique communale relevant de la compétence "Culture" de la collectivité

Considérant qu'une convention d'objectifs précisant l'objet, le montant, les conditions d'utilisation de la subvention et les engagements de chacun autour d'un projet défini est obligatoire lorsque l'association organise des spectacles vivants

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la ville de Saint-Junien établit une convention annuelle d'objectifs avec l'Association Saxophonie, représentée par Gérard Bire, Président, qui s'engage, à l'initiative de l'association et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet "saxophonie".

ARTICLE 2 : en fonction de la demande de subvention transmise par l'Association et selon le Budget Primitif de l'année en cours voté, la ville contribue financièrement à ce projet pour un montant prévisionnel maximal de 3 700 € (trois mille sept cents euros) en 2022. La Collectivité verse une avance à la signature de la convention dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4 soit une avance maximale de 1 850 €.

L'Administration verse le solde après vérifications et analyse, par la Collectivité, des pièces transmises par l'Association.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3 : un exemplaire de la convention sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 25 novembre 2022

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

MAIRIE de SAINT-JUNIEN

DÉCISION DEC_2022-092

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant la délibération du conseil municipal 2019/71 du 26 juin 2019 relative à l'autorisation de supprimer des documents du fond de la médiathèque municipale

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la ville de Saint-Junien constate l'état des fonds désherbés destinés au pilon par les listes

- Médiathèque VHS (P11) arrêtée à 94 documents

ARTICLE 2 : un exemplaire des listes sera notifié aux services compétents pour exécution de leurs missions après transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 28 novembre 2022

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



DECISION DEC_2022-093

Le Maire de Saint-Junien, vice-président du Conseil départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 4 de la délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2020, déléguant au Maire toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont les montants sont inférieurs à des seuils définis par décret et la délibération du 04 février 2021 limitant cette délégation à toute décision concernant les marchés dont les montants sont inférieurs à 90 000,00 € hors taxe

Vu les dispositions applicables aux procédures adaptées visées à l'article R.2123-1, 1° du Code de la commande publique

Vu les crédits inscrits au budget communal de l'exercice en cours affectés aux prestations de sondages et de relevés archéologiques dans le cloître de la collégiale Saint-Junien

Vu le cahier des charges des prestations établi par le service patrimoine de la collectivité en collaboration avec les services de l'Etat : service régional de l'archéologie (SRA), les candidatures et offres déposées dans les délais impartis et le rapport d'analyse accompagné du classement des offres au regard des critères de jugement énoncés dans le règlement de la consultation.

DECIDE

ARTICLE 1 : le marché public de prestations intellectuelles pour les sondages et relevés archéologiques dans le cloître de la collégiale Saint-Junien est attribué à l'entreprise SAS EVEHA (87000 Limoges) pour l'ensemble des prestations suivantes :

- La tranche ferme : surveillance de la démolition du mur et évacuation de la terre de remblai, pour un montant de 10 108,00 € HT
- La tranche optionnelle 1 : sondages archéologiques, pour un montant de 11 663,00 € HT
- La tranche optionnelle 2 : analyses des élévations, pour un montant de 29 228,00 € HT
- La prestation supplémentaire éventuelle : dépose du mur en moellons et terrassement, pour un montant de 15 326,00 € HT.

Les autres prestations supplémentaires seront déclenchées, par ordre de service, en cours d'exécution si nécessaire :

- Découverte d'un dépotoir ou de mobiliers liés à l'atelier de céramique, pour un montant de 3 894,00 € HT
- Découverte d'unités sépulcrales, pour un montant de 6 729,00 € HT
- Découverte de mobiliers liés au puits et à son utilisation, pour un montant de 2 310,00 € HT
- Forfait analyse post-fouilles, pour un montant de 1 800,00 € HT.

Soit un montant global et forfaitaire prévisionnel, si toutes les prestations sont déclenchées, de 81 058,00 € H.T.



Le délai d'exécution des prestations est fixé comme suit :

- Tranche ferme : 30 jours calendaires (elle ne pourra être enclenchée qu'une fois l'arrêté préfectoral autorisant les fouilles obtenu).
- Tranche optionnelle 1 : 30 jours calendaires.
- Tranche optionnelle 2 : 10 jours calendaires.

Si les prestations supplémentaires éventuelles sont déclenchées en cours d'exécution, les délais seront automatiquement prolongés de :

- Pour la tranche ferme : Découverte d'un dépotoir ou de mobilier liés à l'atelier de céramique : 5 jours
- Pour la tranche optionnelle 1 :
 - o Découverte d'unités sépulcrales : 10 jours.
 - o Découverte de mobilier liés au puits et à son utilisation : 5 jours.

Le dossier administratif de l'attributaire étant réputé complet, le contrat sera notifié à l'opérateur économique pour attribution et engagement des prestations.

ARTICLE 2 : les dépenses seront affectées au budget principal de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain Conseil municipal.

Fait à Saint-Junien, le 28 novembre 2022.

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE

le 05/12/2022

Application agréée à legalite.com

99_DE-057-2167154 07-20221205-DEC_2022_03

DECISION DEC_2022-094

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant l'accès à la culture pour les habitants des quartiers, comme un objectif essentiel des missions des maisons de quartiers, un nouveau partenariat avec la Mégisserie est engagé

DECIDE

ARTICLE 1 : dans le cadre de la découverte par le public des quartiers, un partenariat est mis en place entre la mairie de Saint-Junien (centre social) et la Mégisserie pour mettre en œuvre tout au long de la saison culturelle 2022/2023, un tarif spécifique.

ARTICLE 2 : 2 spectacles, expositions avec un accueil personnalisé sont concernés. D'autres spectacles ou actions seront ajoutés au cours de la saison 2022-2023, ils feront l'objet d'un avenant à la convention au début de l'année 2023.

ARTICLE 3 : les obligations respectives des deux partenaires sont définies dans la convention annexée à la présente décision.

ARTICLE 4 : le tarif accordé au public du centre social La Parenthèse, de la ville de Saint-Junien est de 6 € la place adulte, 4 € la place pour les enfants de moins de 6 ans et une invitation pour l'accompagnateur. La collectivité s'acquittera des sommes dues à réception d'une facture correspondant au montant convenu dans la convention.

ARTICLE 5 : un exemplaire du contrat sera notifié au prestataire pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 29 novembre 2022.

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



DECISION DEC_2022-095

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la nécessité de disposer d'une assistance et d'une maintenance du logiciel de gestion du cimetière de la mairie de Saint-Junien

DECIDE

ARTICLE 1 : la proposition du contrat proposée par la société Sirap est acceptée.

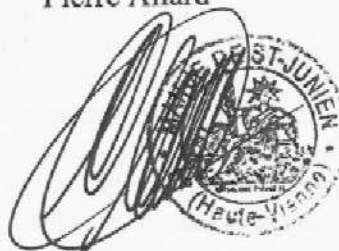
ARTICLE 2 : le montant annuel est fixé à 549,30 € HT.

ARTICLE 3 : le contrat prendra effet à compter du 01/01/2023 pour se terminer le 31/12/2023.

ARTICLE 4 : la dépense sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

Fait à Saint-Junien, le 02 décembre 2022.

Le Maire de Saint-Junien,
Pierre Allard



DECISION DEC_2022-096

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant que l'accompagnement et le soutien aux familles désirant programmer un départ en vacances est primordial

DECIDE

ARTICLE 1 : de conclure un partenariat avec Vacances Ouvertes, association loi 1901 agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports et organisme de formation enregistré auprès de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Sise : 14 rue de la Beaune - 93100 Montreuil-sous-Bois, représenté(e) par : M. Marc PILI, Délégué Général ci-après désignée comme l'association Vacances Ouvertes.

ARTICLE 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les engagements respectifs de l'association Vacances Ouvertes et du Contractant dans le cadre de l'Appel à Projets Vacances 2023.

L'Appel à Projets, proposé par l'Association Vacances Ouvertes avec le soutien de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ANCV), a pour objectif de soutenir les structures utilisant le projet vacances comme outil d'insertion.

ARTICLE 3 : Descriptif de l'offre proposée par Vacances Ouvertes

Soutien méthodologique : Un échange téléphonique aura lieu afin de statuer sur le soutien du projet. Le porteur du projet peut, à tout moment, solliciter Vacances Ouvertes pour se faire conseiller dans la mise en œuvre de son projet vacances. L'association Vacances Ouvertes organise également dans le cadre de l'Appel à Projets des temps de rencontre sur une voire deux journées. Ces derniers sont destinés aux bénévoles et aux professionnels désignés comme "réfèrent du projet" et/ou "engagé" dans le projet vacances dans la structure.

Soutien financier : L'association Vacances Ouvertes propose pour chaque projet soumis par le Contractant, un soutien financier, délivré sous forme de Chèques-Vacances. Les projets seront étudiés suite à l'échange téléphonique. Le montant de Chèques-Vacances attribué l'est pour le projet précis examiné lors de l'instruction (budget total – nombre de personnes).

Tout changement doit être mentionné à l'association Vacances Ouvertes.

L'association Vacances Ouvertes s'engage à notifier sa décision dans un délai de deux semaines après l'étude du projet. Le versement est conditionné à la réception de la dotation annuelle en Chèques-Vacances de l'ANCV.

ARTICLE 4 : Personne bénéficiaire de l'aide et types de séjours / dépenses pouvant être financées
Conditions d'éligibilité des personnes à l'aide :

Ce dispositif s'adresse aux personnes nécessitant un accompagnement financier et/ou méthodologique pour accéder aux vacances.

Les personnes bénéficiant des Chèques-Vacances doivent pouvoir justifier d'un revenu plafonné.

Ce critère s'apprécie à l'aide d'un plafond de ressources fixé par l'ANCV.

Les référents du projet s'engagent à conserver les justificatifs de ressources des personnes soutenues pendant une durée de 3 années et les mettre à disposition de l'ANCV si nécessaire.

Séjours pouvant être financés :

Pour être soutenus, les projets de vacances doivent porter sur un séjour se déroulant en France ou dans un pays de l'Union Européenne. Les vacances doivent être d'une durée minimale de 2 nuits et d'une durée maximale de 14 nuits. Le séjour peut être individuel ou collectif.

La sélection des personnes devant bénéficier de cette aide est opérée par le Contractant, sous son entière responsabilité. Les Chèques-Vacances attribués ne le sont que pour les bénéficiaires et que pour des frais liés au séjour.

ARTICLE 5 : Engagements des structures partenaires

Le Contractant s'engage au respect des points suivants :

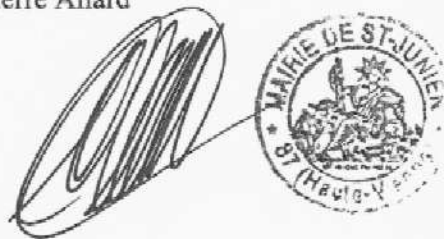
- Engagement de qualité dans l'aide aux vacances des personnes, dans un esprit conforme aux valeurs de l'association Vacances Ouvertes
- Attribution des aides financières conformément aux critères d'éligibilité du public, des séjours et des dépenses
- Transmission auprès des bénéficiaires des informations concernant l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances
- Dépôt régulier des justificatifs sur l'extranet
- Conserver pendant 3 ans les justificatifs de ressources
- Conserver pendant 3 ans une seule facture justifiant la réalisation du séjour pour chaque foyer

ARTICLE 6 : Conditions de versement et de rétrocession des aides

La somme correspondant à la subvention au projet attribuée sera adressée sous pli sécurisé au Contractant. Pour toutes les structures, cet envoi n'interviendra qu'après dépôt de la convention dûment signée ainsi que le règlement de l'adhésion annuelle à l'association Vacances Ouvertes et les pièces administratives demandées. Tout changement dans le projet et plus précisément concernant le nombre de bénéficiaires devra être communiqué à Vacances Ouvertes

Fait à Saint-Junien, le 05 décembre 2022.

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



REÇU EN PREFECTURE

Le 05/12/2022

Application agréée à la préfecture

99_DE-087-218715407-20221205-DEC_2022_09